

**Extraits du dossier R-4270-2024 portant sur
la fixation d'une modalité tarifaire relative à
l'utilisation d'un système de gestion de
l'énergie électrique**

Table des matières

1. Contexte.....	5
2. Demande : section 5.5 de la pièce HQD-2, Document 2.1 (B-0191)	5
3. Présentation des témoins du panel 4 : HQD-14, Document 2.2 (B-0477)	9
4. Commentaires d’HQD sur la lettre de l’AQCIE-CIFQ et du RTIEÉ sur le SGEE (B-0487)	11
5. Complément de preuve : pièce HQD-16, Document 1 (B-0491)	14
6. Réponses aux demandes de renseignements	17
6.1. Réponses à la DDR n° 1 de l’AQCIE-CIFQ : HQD-13, Document 4.1 (B-0349)	17
6.2. Réponses à la DDR n° 1 du ROEEÉ : HQD-13, Document 10.1 (B-0355)	32
6.3. Réponses à la DDR n° 1 du RTIEÉ : HQD-13, Document 11.1 (B-0356)	35
6.4. Réponses à la DDR n° 7 de la Régie : HQD-13, Document 1.1 (B-0431)	38
6.5. Réplique aux contestations des réponses aux DDR (B-0373)	40
7. Modifications au texte des Tarifs	42
7.1. Texte des tarifs : HQD-7, Document 8 (B-0441)	42
7.2. Modifications au document Tarifs d’électricité et justifications : HQD-7, Document 6 révisé (B-0433).....	42

1. Contexte

1 Comme mentionné dans la pièce HQD-1, Document 1, le Distributeur réitère sa demande à la
2 Régie afin d'approuver la fixation d'une modalité pour les clients qui n'implantent pas de SGEÉ.
3 Afin de faciliter l'examen de cette demande, la présente pièce regroupe les divers éléments
4 de la preuve du Distributeur telle que présentée au dossier R-4270-2024 et qu'il verse au
5 présent dossier.

2. Demande : section 5.5 de la pièce HQD-2, Document 2.1 ([B-0191](#))

5.5. Introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L

25 L'atteinte de la cible de 21 TWh en EE mentionnée dans le Plan d'action 2035 nécessitera des
26 efforts de tous les clients et des initiatives du Distributeur pour inciter l'ensemble de sa clientèle
27 à mieux consommer. Par ailleurs, Hydro-Québec a également annoncé dans ce
28 Plan d'action 2035 que des conditions de service et des tarifs adaptés seraient envisagés pour

Page 52 de HQD-2, Document 2.1

1 encourager les entreprises de secteurs qui consomment beaucoup d'électricité à réduire leur
2 consommation.

3 Dans ce contexte, le Distributeur souhaite introduire une nouvelle modalité tarifaire favorisant
4 la mise en place de mesures en EÉ et visant à développer une culture de l'EÉ chez les clients
5 au tarif L.

5.5.1. Situation actuelle

6 Les clients au tarif L disposent de prix d'électricité compétitifs. Le maintien de la compétitivité
7 du tarif L est d'ailleurs prévu dans l'article 22.0.1.1 de la LHQ pour les années d'indexation.
8 Toutefois, le Distributeur note que le niveau des prix au tarif L peut réduire l'intérêt à implanter
9 des mesures en EÉ⁶³.

10 Le Distributeur offre déjà des appuis financiers aux clients pour identifier des mesures
11 permettant de limiter la surconsommation par le biais de son Programme Systèmes de gestion
12 de l'énergie électrique⁶⁴. Un système de gestion de l'énergie électrique (« SGÉE ») est un
13 processus systématique d'amélioration permettant l'établissement en continu d'objectifs
14 d'économies d'énergie électrique et de moyens pour assurer la mise en œuvre et le suivi des
15 mesures d'EÉ. Il assure également une meilleure visibilité des entreprises sur le portrait de
16 leur situation énergétique. À cet effet, la mise en place d'un SGÉE est une stratégie
17 d'intervention qui permet à ces entreprises de bâtir les fondations pour instaurer une culture
18 de l'EÉ, tout en les positionnant avantageusement pour l'adoption des évolutions
19 technologiques futures.

20 À ce jour, moins de dix clients au tarif L ont implanté et maintenu un SGÉE. Le Distributeur
21 évalue que l'une des causes potentielles de la faible participation à son programme est que la
22 compétitivité du tarif L réduit l'attrait économique des investissements dans l'EÉ.

23 Pour les clients au tarif L qui ont implanté un SGÉE dans les dernières années, le Distributeur
24 constate que ceux-ci ont obtenu des économies d'énergie d'environ 2 % annuellement à la
25 suite de la mise en place des stratégies et des mesures identifiées dans le cadre du SGÉE,
26 ce qui représente des quantités d'énergie non négligeables considérant la taille de ces clients.

5.5.2. Contexte

27 L'introduction d'une modalité visant à inciter les clients à mieux consommer est cohérente avec
28 des mesures mises de l'avant récemment par d'autres acteurs.

29 Dans son Plan de mise en œuvre 2024-2029 visant la réalisation du Plan pour une économie
30 verte 2030 (le « PEV »), le Gouvernement a annoncé son intention d'améliorer la productivité
31 énergétique des grandes industries afin de maximiser la création de richesse. Pour ce faire, il
32 compte encourager les entreprises à produire un plan d'implantation des mesures d'économie

⁶³ Dans l'État de l'énergie au Québec (édition 2024), la Chaire de gestion du secteur de l'énergie du HEC Montréal note que la faiblesse des prix de l'énergie peut expliquer en partie la faible productivité énergétique au Canada et qu'« [i] n'est en effet moins intéressant de chercher à optimiser la consommation d'énergie lorsque celle-ci coûte peu ». [En ligne](#) (page 43 du rapport).

⁶⁴ Voir le [Programme](#) Systèmes de gestion de l'énergie électrique.

1 d'énergie ou à instaurer un SGÉE⁶⁵. À cet effet, le volet Management de l'énergie du
2 programme ÉcoPerformance offert par le Gouvernement rend disponible de l'aide financière
3 pour encourager l'implantation d'un SGÉE⁶⁶.

4 De manière similaire, le gouvernement fédéral a lancé le 8 juillet 2024 le volet Installations
5 industrielles du Programme des installations industrielles et manufacturières vertes qui offre
6 une aide financière en soutien à la mise en œuvre de solutions en matière d'ÉE et de gestion
7 de l'énergie dans les cinq domaines d'application suivants :

- 8 • la formation des praticiens de la gestion de l'énergie ;
- 9 • les évaluations et audits énergétiques ;
- 10 • les gestionnaires de l'énergie ;
- 11 • les systèmes de gestion de l'énergie ;
- 12 • les investissements en capital⁶⁷.

13 Aux États-Unis, l'approche Better Plants, qui vise à ce que les entreprises industrielles se
14 dotent, entre autres, d'un SGÉE, a permis de générer des gains d'intensité énergétique⁶⁸ de
15 l'ordre de 2 % en moyenne par année⁶⁹. Le gouvernement fédéral américain fournit également
16 en exemple que les entreprises industrielles qui ont mis en œuvre la norme ISO 50001 ont
17 réalisé des économies d'énergie cumulative de près de 10 % au cours des deux premières
18 années⁷⁰.

19 L'Allemagne a quant à elle adopté la Loi sur l'efficacité énergétique en novembre 2023.
20 Cette dernière vise à améliorer l'ÉE en harmonie avec la directive européenne en favorisant
21 les gains énergétiques, en promouvant les pratiques durables et en encourageant une culture
22 de l'ÉE dans plusieurs secteurs de l'économie⁷¹. De manière spécifique, cette loi prévoit
23 également que toute entreprise avec une consommation supérieure à 7,5 GWh par année au
24 cours des trois dernières années devra implanter un SGÉE ISO 50 0001 avant le 18 juillet
25 2025 ou, pour une nouvelle entreprise, sur une période maximale de 20 mois⁷².

5.5.3. Proposition du Distributeur

26 En lien avec l'intention du Gouvernement mentionnée précédemment, le Distributeur
27 collaborera avec ce dernier et fera preuve de leadership pour encourager la clientèle à

⁶⁵ Voir le [Plan de mise en œuvre 2024-2029 du PEV](#), page 23 (page 29 du PDF).

⁶⁶ Voir le [volet Management de l'énergie du programme ÉcoPerformance](#).

⁶⁷ Voir le [volet Installations industrielles du Programme des installations industrielles et manufacturières vertes](#).

⁶⁸ Selon Statistique Canada, les intensités énergétiques de production sont mesurées comme l'utilisation directe et indirecte d'énergie par millier de dollars de production (en dollars courants ou en dollars enchaînés) voir la note numéro 2 du site Web <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3810010801>.

⁶⁹ U.S. Department of Energy, *Better Plants. 2021 Progress Update*. [En ligne](#).

⁷⁰ Norme ISO 50001 pour les systèmes de gestion de l'énergie. [En ligne](#).

⁷¹ Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, base de données FAOLEX. *Energy Efficiency Act*. [En ligne](#).

⁷² Voir : Gossen Metrawatt, *Energy Efficiency Act Adopted*. [En ligne](#). Voir également : [Energy Efficiency Act](#) (loi allemande), page 8 (traduction libre)

1 considérer l'électricité comme une ressource précieuse et à augmenter sa productivité
2 énergétique⁷³.

3 En conséquence, le Distributeur propose d'introduire, pour les clients au tarif L qui n'implantent
4 pas un SGÉE, une modalité au tarif L qui prévoit la facturation d'une prime mensuelle pour
5 encourager la mise en place d'initiatives en EÉ. Pour envoyer un signal de prix fort, la prime
6 serait fixée à 3 % de la facture totale d'électricité.

7 Cette prime ne serait applicable qu'à compter du 1^{er} avril 2027, afin que les entreprises
8 puissent se préparer à sa mise en place. À ce titre, le Distributeur continuera d'offrir un
9 accompagnement personnalisé aux clients du tarif L et travaillera en collaboration avec eux
10 pour élaborer les plans de mise en œuvre des SGÉE, pour identifier les opportunités
11 d'économies d'énergie et pour assurer le suivi de leur mise en place.

12 Selon le Distributeur, la mise en place d'un incitatif tarifaire permettrait de convaincre
13 davantage de clients au tarif L à implanter un SGÉE et à participer plus activement à la mise
14 en place de mesures en EÉ.

15 La proposition du Distributeur est par ailleurs cohérente avec d'autres stratégies tarifaires qui
16 ont été introduites au fil du temps pour influencer le comportement de ses clients⁷⁴.

5.5.4. Impacts clients

17 Pour illustrer l'impact de l'introduction d'une prime de 3 %, le Distributeur a considéré le cas
18 théorique d'un client au tarif L avec un appel de puissance de 50 MW et un facteur d'utilisation
19 de 85 %. Pour ce client, l'application d'une prime de 3 % sur sa facture annuelle de 20 M\$
20 résulterait en un montant additionnel de 600 K\$.

21 Le Distributeur estime qu'il sera avantageux pour les clients de mettre en place un SGÉE et
22 de ne pas payer la prime mensuelle. D'abord, tel que mentionné précédemment, de
23 nombreuses aides financières sont offertes par les distributeurs d'énergie et les
24 gouvernements provincial et fédéral. À cet effet, les aides offertes par le Distributeur
25 permettent de financer 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 175 000 \$, pour
26 l'implantation d'un SGÉE et une bonification de 1¢/kWh par année, jusqu'à concurrence de
27 5 ¢/kWh, lorsque de nouvelles mesures d'EÉ sont mises en œuvre.

28 De plus, le Distributeur rappelle qu'un SGÉE se veut un processus d'amélioration en continu
29 où les mesures sont mises en place graduellement. De manière générale, les premières
30 mesures identifiées et mises en place par les clients sont relatives à l'amélioration des
31 opérations et de la maintenance. Ces mesures permettent ainsi une courte période de
32 récupération de l'investissement puisqu'elles ne nécessitent peu ou pas de capital. Ces

⁷³ La notion de productivité énergétique est plus amplement détaillée dans ce [rapport](#) de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal.

⁷⁴ À titre d'exemple, avec l'article 5.6 des Tarifs, le Distributeur impose une prime de dépassement de 25,026 \$/kW aux clients au tarif L dont la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime a été établie afin d'inciter le client à optimiser sa puissance souscrite au tarif L et permettre au Distributeur une meilleure prévision des charges.

- 1 mesures sont par ailleurs admissibles à des aides financières dans le cadre du programme du
- 2 Distributeur.
- 3 Finalement, comme mentionné à la section 5.5.1, le Distributeur évalue que les clients ayant
- 4 implanté un SGÉÉ ont réalisé des économies d'énergie d'environ 2 % annuellement.
- 5 Pour ces raisons, le Distributeur estime que sa proposition est raisonnable, qu'elle favorisera
- 6 l'implantation d'un SGÉÉ chez sa clientèle au tarif L et qu'elle permettra à celle-ci de s'engager
- 7 dans la réalisation de mesures en EÉ en continu.

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la fixation d'une modalité pour les clients au tarif L qui consisterait en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients n'implantant pas un SGÉÉ. Cette modalité serait appliquée à compter du 1^{er} avril 2027.

Page 56 de HQD-2, Document 2.1

3. Présentation des témoins du panel 4 : HQD-14, Document 2.2 ([B-0477](#))

Public

Nouvelle modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGÉÉ)

Une prime de 3% sur la facture d'électricité à partir du 1^{er} avril 2027 à défaut d'un SGÉÉ conforme aux exigences d'Hydro-Québec

- Applicable à l'ensemble des clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs trouvent application

Une proposition cohérente avec le contexte énergétique

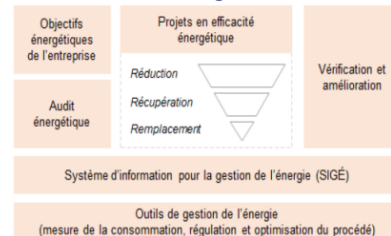
- Cible de 21 TWh en efficacité énergétique du Plan d'action 2035
- En phase avec les orientations du gouvernement du Québec
- Systèmes de gestion de l'énergie avec des résultats probants

Un accompagnement personnalisé

- Réflexion en cours avec Énergir
- Intention d'Hydro-Québec de bonifier le programme SGÉÉ

Un signal de prix fort pour développer une culture de la gestion de l'énergie chez la clientèle industrielle et générer des économies d'énergie

Un rappel sur les systèmes de gestion de l'énergie



Source: Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC, 2025

Exigences d'Hydro-Québec pour le SGÉE

Une approche en étapes, objective et fondée sur des standards internationaux éprouvés et reconnus

Phase 1 : 1^{er} avril 2027

Phase 2 : 1^{er} avril 2029

Phase 3 : Après le 1^{er} avril 2029

L'une des attestations suivantes :

- Certification ISO 50001
- Certification Energy Star pour l'industrie
- Reconnaissance 50001 Ready de Ressources Naturelles Canada
- Confirmation par une firme externe de l'implantation de certains articles ISO 50001



4. Commentaires d'HQD sur la lettre de l'AQCIE-CIFQ et du RTIÉÉ sur le SGEE (B-0487)

Par dépôt électronique seulement

Hydro-Québec - Affaires juridiques

800, boul. de Maisonneuve Est
11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

Le 15 avril 2025

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026) – **Phase 4 volet C**
Votre dossier : R-4270-2024

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le « Distributeur ») donne suite aux lettres de l'AQCIE-CIFQ et du ROÉÉ transmises respectivement les 13 et 14 avril 2025 dans le cadre du dossier mentionné en objet.

La lettre de l'AQCIE-CIFQ précitée mentionne que la Régie accueillait, le 11 avril 2025, l'objection à la preuve du Distributeur dans laquelle il souhaitait préciser, à l'occasion de l'audience, les « exigences d'Hydro-Québec » relativement à l'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application qui consiste en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients qui n'ont pas de SGEE (la « **Modalité** »), tel que présenté à la section 5.5 de la pièce HQD-2, Document 2.1 ([B-0191](#)) et au texte des Tarifs :

« 5.13 Prime pour défaut de mis en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique

À compter du 1^{er} avril 2027, une prime de 3% s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) **conforme aux exigences d'Hydro-Québec.** »

(nos soulignements)

Toutefois, la lettre de l'AQCIE-CIFQ omet de préciser qu'en accueillant l'objection, la Régie décidait aussi de fixer la tenue, dans un délai raisonnable, d'une phase ultérieure pour l'examen de cette demande, considérant les préoccupations du Distributeur quant aux délais de mise en œuvre par les clients visés par la mesure d'un SGEE conforme aux exigences d'Hydro-Québec pour éviter l'application de la prime de 3 % au 1^{er} avril 2027.

Ainsi, le Distributeur réitère être particulièrement préoccupé des délais que demande l'AQCIE-CIFQ dans sa lettre du 13 avril 2025, car ceux-ci sont susceptibles de réduire le temps disponible aux entreprises afin de mettre en œuvre un SGEE pour le 1^{er} avril 2027.

Le Distributeur profite de l'occasion pour rappeler qu'il demande à la Régie d'autoriser la Modalité précitée mais ne lui demande pas, contrairement à ce que semble le croire l'AQCIE-CIFQ, d'autoriser les exigences qu'Hydro-Québec peut établir pour qu'un SGEE soit conforme et permette d'éviter l'application de la prime de 3 %. Pour cette raison, le Distributeur estime qu'un amendement au texte des Tarifs n'est pas requis, le texte actuel étant parfaitement adéquat.

Le Distributeur rappelle que la Régie a jugé à plusieurs occasions que le Distributeur dispose d'une certaine flexibilité et discrétion dans l'application des tarifs pour en permettre le succès. Par exemple, au paragraphe 1040 de sa décision [D-2015-018](#), la Régie entérine le besoin de flexibilité de ce dernier pour l'application du tarif de développement économique en ce qui a trait au respect des critères d'admissibilité pour y avoir accès. De même, la Régie a également approuvé l'importance de cette flexibilité dans la mise en application du nouvel article 5.20 des Tarifs, Prime pour puissance disponible inutilisée, en entérinant le droit du Distributeur d'utiliser toute autre méthode qu'elle juge plus adéquate pour calculer la puissance maximale appelée.

L'article 5.13 ne diffère pas à cet égard de la latitude permise par la Régie quant à l'application des modalités tarifaires. Cette latitude est requise par Hydro-Québec pour notamment s'adapter à l'évolution des meilleures pratiques reconnues en matière d'efficacité énergétique, à l'évolution des certifications sur les SGEE et au temps requis de mise en œuvre de la Modalité. D'ailleurs, pour cette raison, le Distributeur a choisi de fixer un calendrier d'application d'exigences allant des moins exigeantes au 1^{er} avril 2027, aux plus exigeantes au 1^{er} avril 2029.

En rendant disponibles ces exigences, le Distributeur cherchait à répondre aux préoccupations de certains intervenants quant au caractère subjectif de l'application de la prime. Suivant ce qui a été convenu lors de l'audience du 11 avril 2025, le Distributeur soumettra en outre, dans les meilleurs délais, et au plus tard mardi le 22 avril 2025, un complément de preuve explicitant les exigences présentées à la page 4 de la pièce **HQD-14, Document 2.2** ([B-0477](#)).

Par ailleurs, par souci d'efficacité et de transparence, le Distributeur rendra également disponible le document de référence évoqué en témoignage lors de l'audience par l'un des représentants d'Hydro-Québec¹. Il s'agit d'un balisage réalisé par le professeur Pierre-Olivier Pineau de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal intitulé « Adoption de systèmes de gestion de l'énergie en industrie : mécanismes incitatifs à l'international et bénéfiques ».

En lien avec les remarques du ROEE dans sa lettre du 14 avril 2025, le Distributeur est d'avis que, bien que l'examen à venir portera sur l'ensemble de sa proposition relative au SGEE, les compléments de preuve à soumettre par les participants, ainsi que les

¹ N.S., 11 avril 2025, Vol. 23, p. 111-112 ([A-0180](#)).

questions s'y rapportant, ne doivent porter que sur l'aspect ayant été identifié comme « nouveau » à la suite des représentations de l'AQCIE-CIFQ², soit les informations relatives aux exigences de certification présentées à la page 4 de la pièce **HQD-14, Document 2.2 (B-0477)**. À cet égard, le Distributeur estime que, puisque le complément de preuve porte sur des certifications reconnues en matière d'efficacité énergétique, aucune expertise additionnelle n'est requise.

Enfin, si l'AQCIE-CIFQ devait recourir à des expertises, le Distributeur se réserve le droit de retenir également les services d'experts.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques

(Me Marie-Michelle Côté et Me Simon Tumel pour le Distributeur)

5. Complément de preuve : pièce HQD-16, Document 1 ([B-0491](#))

1. Contexte

1 Dans sa preuve, à la pièce révisée HQD-2, Document 2.1 ([B-0191](#)), le Distributeur propose
2 l'introduction d'une nouvelle modalité au tarif L pour favoriser l'implantation de mesures en
3 efficacité énergétique chez les clients du tarif L, ainsi qu'aux clients détenteurs de contrats
4 spéciaux pour lesquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent
5 application (les « clients visés »). Plus précisément, le nouvel article prévoit l'application d'une
6 prime lorsqu'un client n'a pas mis en place un système de gestion de l'énergie électrique
7 (SGEE) :

5.13. Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique

8 À compter du 1^{er} avril 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale
9 de tout client au tarif L qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie
10 électrique (SGEE) conforme aux exigences d'Hydro-Québec.¹

11 Le 10 avril 2025, le Distributeur dépose la présentation des témoins du panel 4, à la pièce
12 HQD-14, Document 2.2 ([B-0477](#)), dans laquelle il précise les exigences relatives à
13 l'implantation d'un SGEE, pour éviter l'application de la prime à partir du 1^{er} avril 2027.

14 En audience, le 11 avril 2025, à la suite de représentations de l'AQCIE-CIFQ demandant que
15 cette information soit considérée comme preuve supplémentaire justifiant le report de l'analyse
16 de la modalité, le Distributeur propose de présenter un complément de preuve sur cet élément.

17 La Régie décide alors de fixer la tenue, dans un délai raisonnable, d'une phase ultérieure pour
18 l'examen de cette demande. De l'avis du Distributeur, bien que l'audience à venir portera sur
19 l'ensemble de sa proposition relative au SGEE, les compléments de preuve à soumettre par
20 les intervenants, ainsi que les questions s'y rapportant, ne devront porter que sur les
21 informations relatives aux exigences de certification présentées à la page 4 de la pièce
22 HQD-14, Document 2.2 ([B-0477](#)) et dans le présent complément de preuve.

23 Ce dernier présente donc les exigences relatives à l'implantation d'un SGEE, pour éviter
24 l'application de la prime à partir du 1^{er} avril 2027. Le Distributeur précise que son approche se
25 veut graduelle et est fondée sur des standards reconnus dans l'industrie. Les exigences seront
26 communiquées aux clients visés et seront également publiées sur son site Internet. Ces
27 exigences pourraient évoluer advenant, par exemple, le développement de nouvelles normes
28 ou des modifications apportées à ces dernières par les organismes de certification.

29 Le Distributeur présente également, à l'annexe A, un rapport de balisage sur l'adoption de
30 SGEE en industrie, préparé par la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal.

¹ Disposition intégrée à titre provisoire dans le texte des Tarifs (HQD-7, Document 8 ([B-0441](#))).

2. Exigences au 1^{er} avril 2027

1 Au 1^{er} avril 2027, les clients visés pourront choisir entre quatre options pour être exemptés de
2 la prime, leur laissant ainsi la latitude nécessaire pour choisir le modèle qui s'adapte le mieux
3 à leur réalité d'affaires. Le Distributeur souhaite encourager l'atteinte de standards qui serviront
4 de base à l'obtention de la certification ISO 50001.

5 D'abord, un client sera exempté s'il détient la reconnaissance 50001 Ready Canada². Cette
6 reconnaissance, administrée par Ressources naturelles Canada, est obtenue en utilisant les
7 outils d'autoattestation balisés sur la norme ISO 50001 et en fournissant un rapport
8 d'amélioration énergétique. La démarche est sans frais pour les demandeurs.

9 Les entreprises pourront également être exemptées si elles possèdent la certification
10 ENERGY STAR pour l'industrie, également administrée par Ressources naturelles Canada³.
11 Pour obtenir cette certification, une entreprise doit notamment être membre du *Programme*
12 *d'économie d'énergie dans l'industrie canadienne* et avoir une cote d'au moins 75 à l'indicateur
13 de rendement énergétique applicable à l'industrie.

14 Comme troisième option, le Distributeur entend reconnaître une confirmation, par le biais d'une
15 firme externe, de l'implantation de certains articles de la norme ISO 50001 associés
16 notamment à la planification, l'opérationnalisation et l'évaluation de la performance du système
17 de gestion de l'énergie.

18 Finalement, un client sera exempté s'il a obtenu la certification ISO 50001, une norme
19 reconnue à l'échelle internationale⁴ et sur lequel le programme Systèmes de gestion de
20 l'énergie électrique du Distributeur a été inspiré⁵.

3. Exigence au 1^{er} avril 2029

21 À partir du 1^{er} avril 2029, les clients devront avoir obtenu la certification ISO 50001 pour être
22 exemptés de la prime. Le Distributeur juge qu'elle offre aux entreprises un délai suffisant pour
23 se conformer aux exigences de la norme, notamment en s'appuyant sur les exigences
24 intermédiaires requises au 1^{er} avril 2027 comme la reconnaissance 50001 Ready. L'exemption
25 sera validée annuellement par la suite.

² https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/efficacite-energetique-industrie/_0001-ready-canada/processus-reconnaissance-50001-ready-canada

³ <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/energy-star/certification-energy-star-lindustrie>

⁴ <https://www.iso.org/fr/iso-50001-energy-management.html>

⁵ Pièce HQD-10, document 1 (B-0043) du dossier R-3980-2016.

Figure 1
Exigences d'Hydro-Québec pour le SGEE
 (p. 4 de la présentation, HQD-14, Document 2.2 (B-0477))

Une approche en étapes, objective et fondée sur des standards internationaux éprouvés et reconnus



Page 6 de HQD-16, Document 1

[Annexe A](#) : Rapport « Adoption de systèmes de gestion de l'énergie en industrie : mécanismes incitatifs à l'international et bénéfiques ».

6. Réponses aux demandes de renseignements

6.1. Réponses à la DDR n° 1 de l'AQCIE-CIFQ : HQD-13, Document 4.1 (B-0349)

PRIME MENSUELLE DE 3% AUX CLIENTS DU TARIF L N'IMPLANTANT PAS UN SGÉÉ

1. **Références :** (i) Dossier R-9001-2023, pièce B-0003, pages 6 et 7
(ii) Pièce B-0191, page 55

Préambule :

La référence (i) montre l'information suivante :

	Abonnements	Ventes
Tarif L	171	26 421 GWh
Contrats spéciaux	7	28 402 GWh

La référence (ii) mentionne :

« En conséquence, le Distributeur propose d'introduire, pour les clients au tarif L qui n'implantent pas un SGÉÉ, une modalité au tarif L qui prévoit la facturation d'une prime mensuelle pour encourager la mise en place d'initiatives en EE. Pour envoyer un signal de prix fort, la prime serait fixée à 3 % de la facture totale d'électricité. »

Demandes :

- 1.1. Veuillez préciser si la proposition du Distributeur en référence (ii) s'applique uniquement aux 171 abonnements au tarif L, ou si elle s'applique également aux contrats spéciaux (référence (i)). Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

- 1 **La proposition du Distributeur s'applique aux tarifs réglementés visés,**
- 2 **indépendamment de leur consommation.**
- 3 **Le Distributeur rappelle que l'objectif visé par cette modalité est d'inciter les**
- 4 **grands consommateurs industriels d'électricité à réduire leur consommation**
- 5 **afin de contribuer à l'atteinte de la cible de 21 TWh en efficacité énergétique**
- 6 **fixée par Hydro-Québec dans son Plan d'action 2035.**

Page 3 de HQD-13, Document 4.1

1 Les systèmes en gestion de l'énergie électrique (SGÉE) permettent aux
2 entreprises de comprendre comment améliorer leur consommation électrique
3 de manière structurelle et systémique ainsi que d'intégrer une démarche visant
4 l'amélioration continue. Le Distributeur rappelle que les clients admissibles
5 peuvent bénéficier de différents appuis financiers offerts dans le cadre de son
6 programme d'aide financière Systèmes de gestion de l'énergie électrique
7 (PSGÉE) ou celui supporté par le gouvernement du Québec, le volet
8 Management de l'énergie du programme ÉcoPerformance¹.

1.2. Veuillez confirmer que la proposition vise tous les abonnements au tarif L, quel que soit leur niveau de consommation annuelle et leur secteur d'activités.

Réponse :

9 Voir la réponse à la question 1.1.

2. Références : (i) Pièce B-0191, pages 52 à 56
(ii) Pièce A-0099, État d'avancement 2024 du Plan
d'approvisionnement 2023-2032, page 10

Préambule :

La référence (i) présente la proposition du Distributeur concernant l'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE) pour les clients au tarif L.

À la page 53 de la référence (i), le Distributeur mentionne :

« À ce jour, moins de dix clients au tarif L ont implanté et maintenu un SGÉE. Le Distributeur évalue que l'une des causes potentielles de la faible participation à son programme est que la compétitivité du tarif L réduit l'attrait économique des investissements dans l'ÉE.

Pour les clients au tarif L qui ont implanté un SGÉE dans les dernières années, le Distributeur constate que ceux-ci ont obtenu des économies d'énergie d'environ 2 % annuellement à la suite de la mise en place des stratégies et des mesures identifiées dans le cadre du SGÉE, ce qui représente des quantités d'énergie non négligeables considérant la taille de ces clients. » [nous soulignons]

¹ [Volet Management de l'énergie du programme ÉcoPerformance](#), site internet du gouvernement du Québec.

La référence (ii) présente la prévision des ventes d'électricité par secteurs de consommation. Pour l'année 2023 les ventes normalisées pour les conditions climatiques sont comme suit par secteur industriel.

	(TWh)
Industriel grandes entreprises	55,1
Alumineries	25,7
Pâtes et papiers	9,6
Pétrole et chimie	4,5
Mines	4,4
Sidérurgie, fonte et affinage	6,9
Autres grands industriels	4,1

Demandes :

- 2.1. Étant donné qu'un client peut avoir plusieurs abonnements, veuillez préciser le nombre d'abonnements où un SGÉÉ a été implanté et maintenu (référence (i)).

Réponse :

1 En date de janvier 2025, moins de dix abonnements ont implanté et maintenu
2 un SGÉÉ dans le cadre du PSGÉÉ, lesquels sont majoritairement au tarif L.
3 Toutefois, le Distributeur souligne qu'un client peut implanter un SGÉÉ sans
4 participer à son programme d'aide financière. En effet, d'autres dispositifs sont
5 disponibles sur le marché pour accompagner les entreprises industrielles
6 québécoises dans leur démarche d'amélioration de gestion de l'énergie.

- 2.2. Veuillez préciser si l'implantation d'un SGÉÉ implique obligatoirement la mise en place d'un système de mesurage en continu.

Réponse :

7 Un SGÉÉ est un processus systématique d'amélioration permettant
8 l'établissement en continu d'objectifs d'économies d'énergie électrique et de
9 moyens pour assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures d'efficacité
10 énergétique. Il offre également une meilleure visibilité aux entreprises de leur
11 situation énergétique.

12 Un SGÉÉ repose donc nécessairement sur le déploiement de systèmes de
13 mesure, de collecte de données, de contrôle et de mesurage de la
14 consommation d'énergie, lequel permet d'avoir une vue d'ensemble et en
15 continu de la consommation énergétique des différents systèmes et
16 équipements d'une usine pour les usages énergétiques significatifs ciblés par
17 le comité énergie du site.

- 2.3. Veuillez préciser si les abonnements où un SGÉE a été implanté et maintenu sont tous au tarif L. S'il y a lieu veuillez indiquer le nombre d'abonnements au tarif L où un SGÉE a été implanté et maintenu.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1.**

- 2.4. Veuillez indiquer s'il y a eu des abonnements où un SGÉE a été implanté, mais n'a pas été maintenu. S'il y a lieu veuillez fournir le nombre d'abonnements ventilé selon les secteurs de consommation industriels de la référence (ii).

Réponse :

2 **À la connaissance du Distributeur, un nombre anecdotique de clients aurait**
3 **entrepris des démarches pour implanter un SGÉE, sans toutefois compléter**
4 **l'ensemble du processus.**

5 **Voir également la réponse à la question 2.1.**

- 2.5. Veuillez préciser le nombre d'abonnements où un SGÉE a été implanté et maintenu selon les secteurs de consommation industriels de la référence (ii).

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 2.1.**

7 **Les clients ayant implanté et maintenu un SGÉE dans le cadre du PSGÉE**
8 **exercent des activités parmi une vaste majorité des secteurs industriels**
9 **présents au Québec, soit : fabrication du papier, fabrication de produits**
10 **chimiques, transformation métallique, fabrication d'aliments et fabrication de**
11 **produits informatiques et électroniques.**

- 2.6. Pour chacun des abonnements où un SGÉE a été implanté et maintenu, veuillez indiquer l'année d'implantation.

Réponse :

12 **Les clients ayant implanté et maintenu un SGÉE dans le cadre du PSGÉE l'ont**
13 **déployé entre les années 2019 et 2024.**

14 **Voir également la réponse à la question 2.1.**

2.7. À la référence (i), le Distributeur constate une économie d'énergie d'environ 2% annuellement à la suite de la mise en place des stratégies et mesures identifiées dans le cadre d'un SGÉÉ:

2.7.1. Veuillez indiquer si l'économie d'énergie provient de données du client ou de données du Distributeur.

Réponse :

1 **Les économies d'énergie proviennent des données comptabilisées dans le**
 2 **cadre du PSGÉÉ. Ces données sont émises par le client et validées par le**
 3 **Distributeur dans le cadre de son programme.**

2.7.2. Pour chacun des abonnements, veuillez présenter l'économie d'énergie annuelle (en %), pour chacune des années où le SGÉÉ a été opérationnelle en indiquant également le secteur de consommation.

Réponse :

4 **Pour l'ensemble des abonnements ayant implanté un SGÉÉ dans le cadre du**
 5 **PSGÉÉ, le tableau R-2.7.2 présente les économies d'énergie annuelles**
 6 **moyennes pour chacune des années où le SGÉÉ a été opérationnel. Ce calcul**
 7 **représente une estimation des économies d'énergie réalisées uniquement au**
 8 **moyen de mesures comportementales, celles provenant d'investissements**
 9 **étant comptabilisées dans le programme Solutions efficaces.**

Tableau R-2.7.2
Économies annuelles (mesures comportementales)
pour chacune des années où le SGÉÉ a été opérationnel

Année d'implantation	% d'économies d'énergie
Année 1	3 %
Année 2	2 %
Année 3	1 %
Année 4	1 %
Année 5	1 %

2.7.3. Veuillez élaborer sur la méthode d'évaluation utilisée par le Distributeur pour déterminer les économies d'énergie associées à la mise en place d'un SGÉÉ et préciser notamment de quelle façon elle tient compte d'interruption de production, de la participation à des événements associés à des offres

interruptibles ou autre élément susceptible de modifier la consommation normale des clients abonnés au tarif L.

Réponse :

1 **Le calcul des économies d'énergie associées à la mise en place d'un SGÉE a**
2 **été établi sur la base des économies d'énergie en kWh telles que**
3 **comptabilisées dans le cadre du PSGÉE et de la consommation annuelle du**
4 **client facturée en kWh.**

2.7.4. Veuillez préciser si l'économie d'énergie (en %) en référence (i) varie selon les mois de l'année.

Réponse :

5 **Les calculs des économies d'énergie associées à la mise en place d'un SGÉE**
6 **dans le cadre du PSGÉE sont faits sur une base annuelle.**

2.7.5. Veuillez élaborer sur la représentativité des données présentées à la référence (i) permettant de soutenir la proposition du Distributeur, considérant le faible échantillon disponible qui, au surplus ne couvre probablement pas chacun des secteurs de consommation industriels.

Réponse :

7 **Le Distributeur rappelle que l'objectif de sa proposition est d'instaurer un**
8 **changement de culture et d'encourager l'ensemble de la clientèle à considérer**
9 **l'électricité comme une ressource précieuse, conformément aux priorités**
10 **identifiées dans le Plan d'action 2035. Le Distributeur souhaite également**
11 **encourager ses clients à améliorer leur productivité énergétique, cette dernière**
12 **recensée pour le Canada demeurant parmi les plus faibles au monde².**

13 **Les économies d'énergie constatées par le Distributeur sont significatives dans**
14 **l'échantillon observé.**

15 **Le Distributeur rappelle également que des économies de l'ordre de 2 % de la**
16 **consommation annuelle des grands clients industriels correspondent à une**
17 **quantité significative d'énergie.**

18 **Selon la littérature disponible sur les systèmes de gestion de l'énergie,**
19 **il apparaît raisonnable, voire conservateur, d'affirmer que les économies**
20 **d'énergie présentées par le Distributeur, soit 2 % de la consommation annuelle**
21 **moyenne, constituent une borne inférieure. En effet, à titre d'exemple, le**

² *État de l'énergie 2024*, Chaire de gestion du secteur de l'énergie HEC Montréal, [En ligne](#).

1 **gouvernement fédéral estime que les installations industrielles canadiennes**
2 **qui ont mis en œuvre la norme ISO 50001 ont réalisé une amélioration**
3 **cumulative de leur rendement énergétique de près de 10 % au cours des deux**
4 **premières années³.**

3. **Référence :** Pièce B-0191, pages 52 à 56

Préambule :

La référence présente la proposition du Distributeur concernant l'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE) pour les clients au tarif L.

À la page 54 de la référence, le Distributeur présente comme exemple les États-Unis et l'Allemagne où l'implantation d'un SGÉE est encouragée.

À la page 55 de la pièce en référence, le Distributeur mentionne :

« En conséquence, le Distributeur propose d'introduire, pour les clients au tarif L qui n'implément pas un SGÉE, une modalité au tarif L qui prévoit la facturation d'une prime mensuelle pour encourager la mise en place d'initiatives en EE. Pour envoyer un signal de prix fort, la prime serait fixée à 3 % de la facture totale d'électricité. »

À la page 55 de la pièce en référence, le Distributeur formule sa demande :

« De plus, le Distributeur rappelle qu'un SGÉE se veut un processus d'amélioration en continu où les mesures sont mises en place graduellement. De manière générale, les premières mesures identifiées et mises en place par les clients sont relatives à l'amélioration des opérations et de la maintenance. »

Demandes :

3.1. Veuillez préciser si les modalités visant à encourager l'implantation d'un SGÉE aux États-Unis et en Allemagne sont de nature incitative ou coercitive.

Réponse :

5 **Aux États-Unis, les modalités visant à encourager l'implantation d'un système**
6 **de gestion de l'énergie homologué sont de nature incitative⁴ alors qu'en**

³ Norme ISO 50001 pour les systèmes de gestion de l'énergie, [En ligne](#).

⁴ U.S. Department of Energy, *Better Plants. 2021 Progress Update* : [En ligne](#).

1 **Allemagne, celles-ci sont, à la compréhension du Distributeur, à la fois de**
2 **nature incitative et coercitive⁵.**

3.2. Veuillez préciser si les modalités visant à encourager l'implantation d'un SGÉE aux États-Unis et en Allemagne ont été proposées par les distributeurs d'électricité, le législateur ou le gouvernement.

Réponse :

3 **Aux États-Unis, les modalités visant à encourager l'implantation d'un système**
4 **de gestion de l'énergie homologué ont été proposées par le gouvernement,**
5 **plus précisément par le Département de l'énergie des États-Unis⁶.**

6 **En Allemagne, ces modalités ont été adoptées dans le cadre d'une loi fédérale**
7 **par le gouvernement, le Energy Efficiency Act (EnEfG), le tout en concordance**
8 **avec la directive européenne sur l'efficacité énergétique publiée par l'Union**
9 **européenne en 2012 et actualisée en 2023⁷.**

10 **Le Distributeur note que, dans ces deux juridictions, il n'y a pas de monopole**
11 **dans la distribution d'électricité. La modalité proposée par le Distributeur**
12 **permet donc d'atteindre l'ensemble de la clientèle, comme dans les juridictions**
13 **sans monopole sur la distribution de l'électricité où des mesures**
14 **gouvernementales ont été prises.**

3.3. Veuillez justifier, calcul à l'appui, la valeur de 3% de la prime punitive mensuelle et veuillez préciser quel coût sert de référence pour établir un « signal de prix fort ».

Réponse :

15 **La valeur de 3 % n'a pas été établie sur la base des coûts encourus par le**
16 **Distributeur. Il s'agit plutôt d'une prime ayant comme objectif d'inciter un**
17 **changement de comportement chez les clients. En effet, considérant le peu de**
18 **clients disposant d'un SGÉE à ce jour, et ce, en dépit des appuis financiers**
19 **existants et du faible coût associé, le Distributeur conclut que les incitatifs**
20 **seuls n'ont pas suffi à induire un changement de comportement et qu'il doit**
21 **donc mettre en place des dispositions contraignantes.**

22 **L'objectif du Distributeur n'est pas de générer des revenus supplémentaires**
23 **avec sa proposition. La valeur de 3 % a été établie de manière à inciter les**

⁵ Voir : Gossen Metrawatt, Energy Efficiency Act Adopted. [En ligne](#). Voir également : [Energy Efficiency Act](#) (loi allemande), page 8 (traduction libre).

⁶ U.S. Department of Energy, *Better Plants. 2021 Progress Update* : [En ligne](#).

⁷ Voir : Gossen Metrawatt, Energy Efficiency Act Adopted. [En ligne](#). Voir également : [Energy Efficiency Act](#) (loi allemande), page 8 (traduction libre).

1 clients industriels à implanter un SGÉÉ, sans toutefois constituer une pénalité
2 disproportionnée.

3.4. En vous basant sur l'expérience des abonnements où un SGÉÉ a été implanté et maintenu, veuillez indiquer le délai de la mise en place des mesures identifiées.

Réponse :

3 La mise en œuvre d'un SGÉÉ est un processus en plusieurs étapes nécessitant
4 l'engagement de l'entreprise et débutant par la réalisation d'un audit
5 énergétique et l'identification d'objectifs d'efficacité énergétique.
6 L'étape suivante consiste au déploiement de projets permettant d'atteindre ces
7 objectifs. Toutes les étapes nécessitent des systèmes de mesurage, de contrôle
8 et d'amélioration en continu. La démarche d'implantation d'un SGÉÉ
9 s'échelonne sur plusieurs mois et varie d'une entreprise à une autre selon son
10 niveau de maturité en matière de gestion énergétique.

11 Le Distributeur juge suffisante la période d'environ deux ans entre l'adoption
12 de la prime mensuelle par la Régie et son application le 1^{er} avril 2027 pour
13 permettre aux clients au tarif L de s'y conformer. Le Distributeur s'engage d'ici
14 là à continuer d'offrir un accompagnement dédié aux clients du tarif L qui
15 travailleront à la mise en œuvre d'un SGÉÉ.

3.5. Veuillez préciser si l'ensemble des mesures identifiées dans un SGÉÉ doivent être mises en place pour éviter la prime punitive de 3%.

Réponse :

16 La mesure proposée vise seulement les clients n'ayant pas implanté de SGÉÉ
17 homologué.

18 Voir la réponse à la question 4c.6.1 de la demande de renseignements n° 1 du
19 RTIEÉ à la pièce HQD-13, Document 11.1.

3.6. Veuillez préciser si la prime punitive s'applique dans le cas où l'abonnement a déjà implanté des mesures d'économie d'énergie électrique sans faire préalablement approuver un SGÉÉ.

Réponse :

20 Voir la réponse à la question 3.5.

4. Référence : (i) Pièce B-0191, page 55
(ii) Dossier R-9001-2023, pièce B-0009, p. 9

Préambule :

- (i) « Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la fixation d'une modalité pour les clients au tarif L qui consisterait en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients n'implantant pas un SGÉÉ. Cette modalité serait appliquée à compter du 1^{er} avril 2027. » [nous soulignons]
- (ii) « Les programmes en Gestion de l'énergie comprennent le programme Système de Gestion de l'énergie électrique (SGÉÉ) ainsi que des projets pilotes en gestion de l'énergie pour la clientèle non couverte par le programme SGÉÉ. Les gains associés à ces programmes seront comptabilisés à la suite de l'implantation des mesures identifiées dans l'étape d'analyse diagnostique. »

Demandes :

- 4.1. Veuillez indiquer s'il y a déjà eu un précédent où la Régie, traitant d'un dossier tarifaire, a autorisé une modalité qui ne s'applique que deux ans après l'année faisant l'objet de sa décision.

Réponse :

1 Oui, il y a eu un tel précédent, notamment dans le cadre du dossier R-4091-2019
2 relatif à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable.
3 La Régie avait alors approuvé en juillet 2020 ([D-2020-099](#)) la fixation du tarif
4 domestique biénergie pour le réseau d'Inukjuak, dont l'entrée en vigueur était
5 prévue au 1^{er} décembre 2022. Il est également possible de référer à l'article 6.45
6 du texte des Tarifs alors que la Régie avait fixé plusieurs années à l'avance la
7 fin, en 2027, du TDÉ. De plus, l'article 5.23 du tarif LG en vigueur le 1^{er} avril 2014
8 prévoyait une mesure transitoire du 1^{er} décembre 2014 jusqu'à la période de
9 consommation se terminant après le 31 mars 2017.

- 4.2. Considérant le caractère récent de la mise en place du programme SGÉÉ (référence (ii)), veuillez présenter les analyses soutenant une évaluation de son efficacité.

Réponse :

10 L'évaluation du programme a été lancée en début d'année 2025.
11 Par ailleurs, le Distributeur rappelle qu'il n'oblige pas ses clients à participer à
12 son PSGÉÉ.

1 **Voir également les réponses aux questions 2.1 et 2.7.5.**

4.3. Étant donné que le dossier actuel concerne les tarifs applicables au 1er avril 2025, veuillez préciser l'article de la LRÉ qui permet à la Régie, dans le dossier actuel, d'approuver une modalité qui ne serait applicable qu'à compter du 1^{er} avril 2027.

Réponse :

2 **L'article 48.2 de la LRÉ prévoit que la Régie fixe ou modifie les tarifs au**
 3 **1^{er} avril 2025 et par la suite tous les cinq ans. Une modalité du tarif fixé au**
 4 **1^{er} avril 2025 en prévoit une date d'application au 1^{er} avril 2027.**

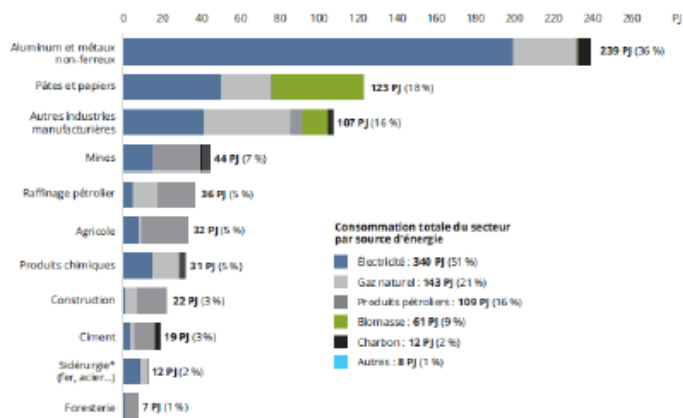
5 **Voir aussi la réponse à la question 4.1.**

5. **Référence :** État de l'énergie au Québec (édition 2024), page 41

Préambule :

La référence présente la figure suivante qui montre la consommation d'énergie par type d'activité dans le secteur industriel.

GRAPHIQUE 30 • CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR TYPE D'ACTIVITÉ DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL AU QUÉBEC, 2021



Source : OÉ, 2023 (données préliminaires).
 Note : Les unités de PJ à droite des barres représentent la consommation totale d'énergie pour un type d'activité donné; le pourcentage entre parenthèses correspond à la part de la consommation d'énergie d'un type d'activité par rapport à la consommation totale du secteur industriel. La catégorie « produits pétroliers » inclut le diesel, les mazouts légers et lourds, le kérosène, le gaz de distillation, le coke pétrolier, le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les liquides de gaz naturel (LGN), ainsi que l'essence à moteur (en agriculture seulement). La catégorie « autres » inclut la vapeur, les combustibles résiduels de l'industrie du ciment, le coke et le gaz des fours à coke. *Selon des communications des auteurs avec l'OÉ, il y aurait une erreur dans les données de la sidérurgie pour l'année 2021. Nous avons donc utilisé la valeur pour l'année 2019 en 2021.

On peut constater que plusieurs formes d'énergie sont utilisées.

À partir de l'information fournie sur cette figure, l'AQCIÉ-CIFQ a évalué la proportion de l'énergie électrique par rapport à la consommation d'énergie totale pour chacun des secteurs industriels.

Proportion de la consommation de l'énergie électrique par rapport à la consommation totale d'énergie par secteur industriel au Québec

Aluminium et métaux non ferreux	82%
Pâtes et papier	39%
Autres industries manufacturières	44%
Mines	33%
Raffinage pétrolier	10%
Agricole	17%
Produits chimiques	46%
Construction	13%
Ciment	13%
Sidérurgie (fer, acier ...)	60%
Foresterie	0%

On peut constater que la proportion d'énergie électrique consommée varie passablement selon les secteurs industriels.

Demande :

5.1. Veuillez expliquer pourquoi les abonnés au tarif L de l'ensemble des secteurs de consommation industriels sont assujettis à la même prime punitive en cas d'absence d'approbation d'un SGÉE, sans égard à leur niveau de consommation d'énergie électrique;

Réponse :

1 **Le Distributeur rappelle qu'un client industriel au tarif L a nécessairement une**
 2 **consommation significative d'électricité.**

5.2. Veuillez indiquer les articles de la LRE qui permettraient à la Régie d'imposer aux clients industriels un tarif plus élevé s'ils n'adhèrent pas à un programme du Distributeur visant l'efficacité énergétique;

Réponse :

1 Le Distributeur rappelle que sa proposition vise à inciter les clients industriels
2 à adopter un meilleur comportement en favorisant l'efficacité énergétique. À cet
3 effet, un parallèle peut être fait avec d'autres modalités prévues au texte des
4 Tarifs qui visent, également, à favoriser un comportement énergétique optimal.
5 À titre d'exemple, l'article 5.6 prévoit une prime lorsque la puissance maximale
6 appelée excède 110 % de la puissance souscrite. De même, les tarifs
7 applicables en réseaux autonomes sont structurés de manière à favoriser une
8 utilisation efficace de l'énergie en dissuadant les clients d'utiliser l'électricité
9 pour chauffer l'eau ou les locaux. Il ne fait aucun doute que la Régie possède
10 la compétence requise pour fixer des tarifs et conditions qui visent à générer
11 un comportement de la clientèle en faveur de l'efficacité énergétique.

5.3. Veuillez indiquer les articles de la LRÉ qui permettraient à la Régie d'imposer aux clients industriels un système de gestion de l'énergie électrique sous peine d'une pénalité (prime punitive) tarifaire.

Réponse :

12 Voir la réponse à la question 5.2.

6. Référence : (i) B-0191, page 53
(ii) Programme Système de gestion de l'énergie électrique. – Guide du participant – Clientèle d'affaires – Bâtiments existants du marché industriel, disponible en ligne, dernière consultation le 12 janvier 2025.

Préambule :

La note 64 de la référence (i) renvoie au Programme Système de gestion de l'énergie électrique où on peut consulter le guide du participant lequel est daté de juin 2020.

Aux page 4 et 5 de la référence (ii), il est indiqué que les services de base comprennent un SGÉE et un SIGÉ (Système d'information de gestion de l'énergie), et à la page 5 il est spécifié : *Dans le cadre du programme, le participant doit absolument joindre une proposition de mesurage en continu à son projet en matière de gestion de l'énergie électrique.*

Demandes :

6.1. Aux pages 4 et 5 de la référence (ii), il est indiqué que les services de base comprennent un SGÉE et un SIGÉ (Système d'information de gestion de l'énergie), et à la page 5 il est spécifié : *Dans le cadre du programme, le participant doit absolument joindre une proposition de mesurage en continu à son projet en matière de gestion de l'énergie*

électrique. Veuillez préciser si, dans le dossier actuel, la proposition du Distributeur exige également la mise en place d'un SIGÉ, à défaut de quoi la prime punitive de 3% sera imposée.

Réponse :

1 **La mise en œuvre d'un SGÉÉ repose sur un système d'information de gestion**
2 **de l'énergie (SIGÉ). En effet, un SIGÉ comprend l'installation et l'exploitation**
3 **d'équipements de mesurage permanents permettant d'établir la consommation**
4 **énergétique des différents équipements et procédés d'une usine ainsi que la**
5 **mise en place d'outils qui permettent d'analyser et de conserver les données**
6 **de mesurage et de les transformer en information utile.**

7 **Le SIGÉ permet d'intégrer et d'exploiter les données récoltées, qui servent**
8 **ensuite à la fixation de cibles et à la mesure de l'atteinte de ces cibles. Il est**
9 **donc partie intégrante d'un SGÉÉ homologué.**

10 **Un SGÉÉ sans SIGÉ ne pourrait être homologué et la prime de 3 % serait donc**
11 **appliquée.**

6.2. À la page 10 de la référence (ii), il est indiqué que les sites admissibles doivent être associés à des factures d'électricité dépassant 750 000\$ pour les douze derniers mois. Veuillez indiquer si le SGÉÉ est offert à d'autres abonnements que ceux du tarif L.

Réponse :

12 **Bien que les bénéficiaires de l'implantation d'un SGÉÉ interpellent toutes les**
13 **entreprises industrielles, le PSGÉÉ s'adresse à tous les clients dont les sites**
14 **admissibles sont associés à des factures d'électricité dépassant 750 000 \$ pour**
15 **les douze derniers mois.**

6.2.1. Si oui, veuillez spécifier les tarifs concernés (incluant les contrats spéciaux) et fournir le nombre d'abonnement ayant participé au SGÉÉ pour chacun de ces tarifs.

Réponse :

16 **Voir les réponses aux questions 1.1, 1.2 et 2.1.**

6.3. À la page 11 de la référence (ii), il est mentionné : *Le Projet doit s'échelonner sur cinq ans environ (chaque année étant définie comme une Période dans le Guide). En effet, Hydro-Québec exige, outre la mise en place d'un SGÉÉ, un suivi du Projet pendant les quatre Périodes qui suivent le premier audit qu'elle réalise afin de valider cette mise en*

place. Veuillez indiquer si, dans le dossier actuel, la proposition du Distributeur implique un engagement sur 5 ans.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur précise que sa proposition implique plutôt un engagement en**
2 **continu et n'est pas limité à 5 ans.**

6.4. Veuillez indiquer si après la fin de la durée du projet approuvé, l'abonné du tarif L aura l'obligation de faire approuver un nouveau SGÉÉ afin d'éviter l'imposition de la prime punitive de 3%.

Réponse :

- 3 **Voir la réponse à la question 6.3.**

Page 17 de HQD-13, Document 4.1

6.2. Réponses à la DDR n° 1 du ROÉÉ : HQD-13, Document 10.1 (B-0355)

3. Stratégie tarifaire – Introduction d’une modalité relative à l’utilisation d’un système de gestion de l’énergie électrique pour les clients au tarif L

Références :

- i) [B-0191](#), p. 56.
- ii) [B-0191](#), p. 55.
- iii) [B-0191](#), p. 54.

Préambule :

Réf. i) : « Le Distributeur demande à la Régie d’approuver la fixation d’une modalité pour les clients au tarif L qui consisterait en la facturation d’une prime mensuelle de 3 % pour les clients n’implantant pas un SGÉÉ. Cette modalité serait appliquée à compter du 1er avril 2027. » (Nous soulignons.)

Réf. ii) : « De plus, le Distributeur rappelle qu’un SGÉÉ se veut un processus d’amélioration en continu où les mesures sont mises en place graduellement. » (Nous soulignons.)

Réf. iii) : « Aux États-Unis, l’approche Better Plants, qui vise à ce que les entreprises industrielles se dotent, entre autres, d’un SGÉÉ, a permis de générer des gains d’intensité énergétique de l’ordre de 2 % en moyenne par année. Le gouvernement fédéral américain fournit également en exemple que les entreprises industrielles qui ont mis en oeuvre la norme ISO 50001 ont réalisé des économies d’énergie cumulative de près de 10 % au cours des deux premières années.

L’Allemagne a quant à elle adopté la Loi sur l’efficacité énergétique en novembre 2023. Cette dernière vise à améliorer l’ÉE en harmonie avec la directive européenne en favorisant les gains énergétiques, en promouvant les pratiques durables et en encourageant une culture de l’ÉE dans plusieurs secteurs de l’économie. De manière spécifique, cette loi prévoit également que toute entreprise avec une consommation supérieure à 7,5 GWh par année au cours des trois dernières années devra implanter un SGÉÉ ISO 50001 avant le 18 juillet 2025 ou, pour une nouvelle entreprise, sur une période maximale de 20 mois. » (Nous soulignons.)

Questions :

3.1. La référence i) identifie l'implantation d'un SGÉÉ comme une condition pour éviter le paiement de la prime proposée par Hydro-Québec. La référence ii) indique la nature graduelle de la mise en place des mesures d'un tel système. Au moment d'évaluer l'admissibilité d'un client à cette modalité, quelles seraient les conditions à remplir pour qu'un SGÉÉ soit considéré suffisant et permette au client d'être exempté de la facturation de la prime mensuelle de 3%?

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 3.4, 3.5 et 3.6 de la demande de**
2 **renseignements n°1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-13, Document 4.1.**

3.2. Vu les informations présentées à la référence iii), veuillez indiquer si Hydro-Québec a l'intention d'obliger les clients à réaliser leur SGÉÉ en fonction de la norme ISO 50 001.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 4c.6.1 de la demande de renseignements n°1 du**
4 **RTIÉÉ à la pièce HQD-13, Document 11.1.**

3.2.1. Dans la négative, veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 3.2.**

3.3. Est-ce que l'implantation d'un SGÉÉ est limitée à un système de gestion, ou contrôle, de l'énergie électrique ou visera-t-elle l'ensemble des sources d'énergie?

Réponse :

6 **La mesure proposée par le Distributeur concerne l'énergie électrique.**

3.4. Est-ce que le SGÉÉ identifiera aussi le potentiel de gestion de la demande en puissance?

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 1 de**
8 **l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-13, Document 4.1.**

9 **Le processus d'implantation d'un SGÉÉ pourrait mener à l'identification de**
10 **potentiel de gestion de la demande de puissance.**

3.5. Est-ce que les « gains d'intensité énergétique de l'ordre de 2 % en moyenne par année », mentionnés à la référence iii), visent seulement l'énergie électrique?

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

3.5.1. Dans la négative, comment se répartit le pourcentage de gains d'intensité énergétique entre les sources d'énergie?

Réponse :

2 **Sans objet.**

Page 14 de HQD-13, Document 10.1

6.3. Réponses à la DDR n° 1 du RTIÉE : HQD-13, Document 11.1 ([B-0356](#))

F. L'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR LES CLIENTS AU TARIF L

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉE-4C-6 : L'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR LES CLIENTS AU TARIF L

Référence(s) :

- i) HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4270-2024, Phase 3, Stratégie tarifaire – Distribution, Pièce B-0191, vr HQD-2 Doc 2.1, Page 53 :

Aux États-Unis, l'approche Better Plants, qui vise à ce que les entreprises industrielles se dotent, entre autres, d'un SGÉE, a permis de générer des gains d'intensité énergétique⁶⁸ de l'ordre de 2 % en moyenne par année⁶⁹. Le gouvernement fédéral américain fournit également en exemple que les entreprises industrielles qui ont mis en œuvre la norme ISO 50001 ont réalisé des économies d'énergie cumulative de près de 10 % au cours des deux premières années⁷⁰.

L'Allemagne a quant à elle adopté la Loi sur l'efficacité énergétique en novembre 2023. Cette dernière vise à améliorer l'EE en harmonie avec la directive européenne en favorisant les gains énergétiques, en promouvant les pratiques durables et en encourageant une culture de l'EE dans plusieurs secteurs de l'économie⁷¹. De manière spécifique, cette loi prévoit également que toute entreprise avec une consommation supérieure à 7,5 GWh par année au cours des trois dernières années devra implanter un **SGÉE ISO 50 0001** avant le 18 juillet 2025 ou, pour une nouvelle entreprise, sur une période maximale de 20 mois⁷².

[Souligné en caractère gras par nous. Notes de bas de page retirées par nous]

- ii) HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4270-2024, Phase 3, Stratégie tarifaire – Distribution, Pièce B-0191, vr HQD-2 Doc 2.1, Page 52 :

Le Distributeur offre déjà des appuis financiers aux clients pour identifier des mesures permettant de limiter la surconsommation par le biais de son Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique⁶⁴. Un système de gestion de l'énergie électrique (« SGÉE ») est un processus systématique d'amélioration permettant l'établissement en continu d'objectifs d'économies d'énergie électrique et de moyens pour assurer la mise en œuvre et le suivi des mesures d'EE. [...]

Pour les clients au tarif L qui ont implanté un SGÉE dans les dernières années, le Distributeur constate que ceux-ci ont obtenu des économies d'énergie d'environ 2 % annuellement à la suite de la mise en place des stratégies et des mesures identifiées dans le cadre du SGÉE, ce qui

représente des quantités d'énergie non négligeables considérant la taille de ces clients.

[Notes de bas de page retirées par nous]

- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4270-2024, Phase 3, Stratégie tarifaire – Distribution, Pièce B-0191, vr HQD-2 Doc 2.1, Page 54 :

*Le Distributeur propose d'introduire, pour les clients au tarif L qui n'implantent pas un SGÉE, une modalité au tarif L qui prévoit la facturation d'une prime mensuelle pour encourager la mise en place d'initiatives en EE. **Pour envoyer un signal de prix fort, la prime serait fixée à 3 % de la facture totale d'électricité.** Cette prime ne serait applicable qu'à compter du 1er avril 2027, afin que les entreprises puissent se préparer à sa mise en place. À ce titre, le Distributeur continuera d'offrir un accompagnement personnalisé aux clients du tarif L et travaillera en collaboration avec eux pour élaborer les plans de mise en œuvre des SGÉE, pour identifier les opportunités d'économies d'énergie et pour assurer le suivi de leur mise en place. **Selon le Distributeur, la mise en place d'un incitatif tarifaire permettrait de convaincre davantage de clients au tarif L à implanter un SGEE et à participer plus activement à la mise en place de mesures en EE.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 4c.6.1** Veuillez confirmer que le Distributeur exigera que sa clientèle respecte la norme ISO 50001 pour l'implantation de son SGÉE.

Dans la négative, veuillez préciser l'encadrement qui servira à l'implantation des SGÉE chez les clients du tarif L.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur encourage fortement sa clientèle à implanter la norme**
2 **ISO 50001. Toutefois, il ne prévoit pas rendre obligatoire l'obtention de cette**
3 **certification à court terme. Bien que la certification ISO 50001 soit reconnue**
4 **comme le standard mondial, d'autres normes et lignes directrices s'en inspirant**
5 **existent pour encadrer des démarches de gestion de l'énergie**
6 **Ainsi, le Distributeur souhaite pour l'instant laisser aux clients la latitude**
7 **nécessaire pour déployer un système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)**
8 **homologué qui convient à la réalité de leurs opérations.**
9 **Le Distributeur rappelle que, sans obliger les clients admissibles à y participer,**
10 **ces derniers peuvent déjà bénéficier de différents appuis financiers offerts dans**
11 **le cadre de son programme d'aide financière Systèmes de gestion de l'énergie**
12 **électrique (PSGÉE).**

4c.6.2 Veuillez préciser dans quelle mesure une prime de 3% de la facture totale d'électricité constitue un signal de prix fort pour encourager les clients du tarif L qui ne l'ont pas encore fait à implanter un SGÉE.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements n°1 de**
2 **l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-13, Document 4.1.**

4c.6.3 Veuillez indiquer le nombre de clients et la consommation totale annuelle d'énergie de ces clients (en 2025) auxquels le Distributeur fait référence lorsqu'il prévoit appliquer une prime à partir du 1^{er} avril 2027.

Réponse :

3 **Le Distributeur comptait environ 170 clients au tarif L en 2024.**
4 **Pour ce qui est de la consommation de ces clients pour l'année 2025, voir le**
5 **tableau 3 de la pièce HQD-3, Document 2 ([B-0032](#)).**

4c.6.4 Pour les clients au tarif L qui auront nouvellement implanté un SGÉE au 1^{er} avril 2027, veuillez préciser la quantité en kWh d'économies d'énergie additionnelles le Distributeur a estimé. Cette évaluation est-elle utilisée pour établir la prime de 3%, laquelle il affirme être un signal de prix fort?

Réponse :

6 **À partir de la consommation énergétique de la clientèle ciblée et des économies**
7 **d'énergie estimées à environ 2 % provenant de l'échantillon du Distributeur,**
8 **les économies d'énergie pourraient atteindre environ 500 GWh par année.**
9 **Voir la réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements n°1 de**
10 **l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-13, Document 4.1.**

4c.6.5 Comme dans le cas du tarif proposé pour les surconsommateurs résidentiels et en lien avec la référence i) concernant la Loi sur l'efficacité énergétique en Allemagne, n'y aurait-il pas lieu d'établir un seuil de surconsommation à partir duquel une telle prime s'appliquerait?

Réponse :

11 **Le Distributeur croit qu'une telle proposition serait difficilement applicable**
12 **dans un contexte industriel considérant chacune des spécificités associées**
13 **aux procédés des clients.**

6.4. Réponses à la DDR n° 7 de la Régie : HQD-13, Document 1.1 ([B-0431](#))

INTRODUCTION D'UNE MODALITÉ RELATIVE À L'UTILISATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR LES CLIENTS AU TARIF L

20. **Références :**
- (i) Pièce [B-0191](#), p. 52;
 - (ii) Pièce [B-0329](#), p. 10 et 11, R-3.3.

Préambule :

(i) Le Distributeur présente, à la section 5.5. sa proposition d'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L.

(ii) « La valeur de 3 % n'a pas été établie sur la base des coûts encourus par le Distributeur. Il s'agit plutôt d'une prime ayant comme objectif d'inciter un changement de comportement chez les clients. En effet, considérant le peu de clients disposant d'un SGÉE à ce jour, et ce, en dépit des appuis financiers existants et du faible coût associé, le Distributeur conclut que les incitatifs seuls n'ont pas suffi à induire un changement de comportement et qu'il doit donc mettre en place des dispositions contraignantes.

L'objectif du Distributeur n'est pas de générer des revenus supplémentaires avec sa proposition. La valeur de 3 % a été établie de manière à inciter les clients industriels à implanter un SGÉE, sans toutefois constituer une pénalité disproportionnée. »

Demandes :

- 20.1. Veuillez indiquer si le Distributeur a procédé à une étude économique pour sa proposition en référence (i).

Réponse :

5 Le Distributeur n'a pas procédé à une étude économique, si ce n'est une revue
6 des initiatives comparables mises en place ailleurs, telles que décrites à la
7 pièce révisée HQD-2, Document 2.1 ([B-0191](#)).

8 Cependant, le Distributeur a comparé l'incidence de la prime de 3 % sur la
9 facture du client avec l'impact sur ses revenus requis d'une surconsommation
10 de 2 %, et ce, afin de juger de la raisonnable de la prime proposée.

11 Ainsi, selon l'exemple donné à la section 5.5.4 de la pièce révisée HQD-2,
12 Document 2.1 ([B-0191](#)), un client d'une puissance de 50 MW et ayant un facteur
13 d'utilisation de 85 % paierait une prime de l'ordre de 600 k\$ sur sa facture
14 annuelle de 20 M\$. Or, une surconsommation de 2 %, soit l'hypothèse retenue

1 par le Distributeur, amène des revenus requis additionnels, payés par
2 l'ensemble des clients d'Hydro-Québec. Le tableau R-20.1 présente cet impact.

Tableau R-20.1
Impact sur les revenus requis de la surconsommation (\$)

Coût marginal	Revenu marginal	Impact marginal
1 043	(418)	625

3 Ainsi, une surconsommation de 2 % amène un impact de l'ordre de 625 k\$,
4 soit le coût marginal réduit des revenus additionnels.

5 On peut constater, dans cet exemple, que la prime payée par le client et l'impact
6 sur les revenus requis sont tout à fait du même ordre.

20.1.1 Le cas échéant, veuillez déposer et expliquer l'étude économique. Veuillez joindre les informations sous forme de fichier Excel incluant l'ensemble des formules et des calculs.

Réponse :

7 Voir la réponse à la question 20.1.

20.1.2 Dans la négative, veuillez expliquer et justifier l'absence d'étude économique.

Réponse :

8 Voir la réponse à la question 20.1.

20.2. Veuillez détailler le processus ayant mené à établir la valeur de la prime à 3 %, telle que spécifiée à la réponse à la DDR de la question 3.3 de l'AQCIE-CIFQ (référence (ii)).

Réponse :

9 Tel que précisé à la référence (ii), la prime proposée par le Distributeur a pour
10 objectif d'encourager un changement de comportements, à l'instar de certaines
11 modalités tarifaires prévues au texte des Tarifs.

12 Pour établir la valeur de la prime, le Distributeur a testé différentes valeurs en
13 examinant l'impact sur la facture des clients, en cherchant un équilibre entre
14 une prime suffisamment élevée pour induire un changement de comportement
15 et une pénalité qui ne soit pas excessive.

6.5. Réplique aux contestations des réponses aux DDR ([B-0373](#))

AQCIE-CIFQ

Question 1.1

Le Distributeur précise que sa proposition s'applique à l'ensemble des clients au tarif L. Elle s'applique aussi aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application.

Questions 2.1, 2.3 à 2.6, 2.7.2, 6.2 et 6.2.1

Pour toutes ces questions, l'AQCIE-CIFQ demande au Distributeur de fournir des données plus précises.

Compte tenu du nombre restreint de clients ayant participé au PSGÉE, le Distributeur n'est pas en mesure de fournir les données exactes quant au nombre d'abonnements, au secteur d'activités, à l'année d'implantation, à la consommation énergétique individuelle ou toute autre information de ce genre tout en préservant l'anonymat de ses clients. Le Distributeur ne peut pas compromettre la confidentialité des données de sa clientèle.

Comme on peut le déduire des réponses fournies par le Distributeur à ces questions, la faible participation au PSGÉE depuis son lancement – soit moins de dix clients – témoigne de l'absence d'intérêt et d'engagement au sein de la clientèle industrielle pour l'implantation d'un SGÉE. L'intention du Distributeur par l'introduction de cette modalité est d'inciter l'ensemble de la clientèle industrielle à améliorer leur gestion de l'énergie.

Le Distributeur soutient que les informations fournies sont suffisantes pour broser un portrait de la participation actuelle au PSGÉE chez la clientèle du tarif L.

En ce qui concerne la réponse à la question 2.7.2, le Distributeur précise que tous les abonnements ayant implanté un SGÉE dans le cadre du PSGÉE ont réalisé des économies d'énergie. Comme précisé dans la réponse, les données présentées au tableau R-2.7.2 de la pièce HQD-13, Document 4.1 ([B-0349](#)) concernent uniquement des mesures comportementales.

Question 3.5

L'AQCIE-CIFQ demande que le Distributeur lui précise si l'ensemble des mesures identifiées dans un SGÉE doivent être mises en place pour éviter la prime punitive de 3%. Le Distributeur précise que les clients devront satisfaire aux conditions pour obtenir une certification d'implantation d'une norme, comme la norme ISO 50001 ou Energy Star, ou démontrer autrement l'implantation d'un SGÉE homologué, pour éviter l'application de la prime.

Question 4.2

L'intervenante demande au Distributeur de fournir une évaluation du programme PSGÉE. Or, le Distributeur rappelle que l'évaluation est prévue pour cette année et, en conséquence, n'est pas complétée.

ROÉÉ

Questions 1.3 et 1.3.1

Le Distributeur considère avoir répondu adéquatement aux questions 1.3 et 1.3.1 telles que formulées initialement par l'intervenant, à savoir si la TDT pourrait convenir aux consommateurs domestiques présentement abonnés au tarif Flex D et si la TDT serait plus profitable que le tarif Flex D.

Dans ses réponses à ces questions, le Distributeur mentionne qu'il revient au client de choisir son tarif en fonction de ce qui est le plus avantageux pour lui. En référant également à la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME, le Distributeur précise que les habitudes de consommation des clients les guideront dans leurs choix de tarif, et que la TDT sera une offre qui pourrait convenir davantage aux consommateurs domestiques ayant une plus grande consommation, et dont les usages sont plus facilement déplaçables, tels que la recharge de VÉ.

Le Distributeur n'est pas en mesure de fournir une réponse plus précise à ces questions, puisque cela dépend du profil de consommation des clients et de leur capacité à déplacer certains usages.

Question 3.1

L'intervenant demande de préciser les conditions à remplir pour qu'un SGÉE soit considéré suffisant et permette au client d'être exempté de la facturation de la prime mensuelle de 3%. Le Distributeur le réfère aux précisions données pour la réponse à la question 3.5 de l'AQCIE-CIFQ dans la présente lettre.

Le Distributeur précise également qu'il aurait dû référer à la réponse à la question 4c.6.1 de la demande de renseignements n° 1 du RTIÉÉ à la pièce HQD-13, Document 11.1 ([B-0356](#)).

7. Modifications au texte des Tarifs

7.1. Texte des tarifs : HQD-7, Document 8 (B-0441)

Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique 5.13

À compter du 1^{er} avril 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) conforme aux exigences d'Hydro-Québec (disposition provisoire).

Page 84 de HQD-7, Document 8

7.2. Modifications au document Tarifs d'électricité et justifications : HQD-7, Document 6 révisé (B-0433)

Public

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE		
TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2024	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec <u>par écrit</u> dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.	
Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	Dans le cas d'une interruption de la fourniture <u>d'électricité</u> , le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de <u>la</u> fourniture <u>d'électricité</u> , le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture <u>d'électricité</u> et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.	
Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Québec refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.	Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Québec refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des <u>tarifs LD et LP, respectivement décrits dans les</u> sections 5 et 8 du présent chapitre, ou lui interdit d'en consommer en vertu de l' <u>l'option d'électricité additionnelle décrite dans la</u> section 3 du chapitre 6, ou <u>encore</u> si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.	
Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.	
	<u>5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique</u> <u>À compter du 1^{er} avril 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) conforme aux exigences d'Hydro-Québec (disposition provisoire).</u>	
Section 2 – Tarif LG	Section 2 – Tarif LG	

Chapitre 5 - Page 136 de 339

Page 136 de HQD-7, Document 6 révisé